



Identifiant n° 2124996D
Fédération Française d'Education Physique et de
Gymnastique Volontaire
(FFEPGV)

ATTESTATION D'ASSURANCE ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Association et Collectivites SAISON 2025/2026 (du 01/09/2025 au 31/08/2026)

MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE, 200 boulevard Salvador Allende 79038 NIORT CEDEX 9, atteste que la **Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV)** a souscrit, à compter du 1^{er} septembre 2025, sous le numéro **2124996 D** un contrat permettant de couvrir :

- l'ensemble des risques liés aux activités pratiquées sous l'égide de la Fédération, ou de ses structures affiliées (toutes les activités sportives, culturelles et récréatives (fêtes, bals ...), sous réserve que l'encadrement soit habilité par la Fédération, les manifestations promotionnelles (activités touristiques, séance d'essai, journées portes ouvertes...), les stages de loisirs, les stages de formation.
- les risques liés à la location ou à l'occupation à titre gratuit des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties pour une durée inférieure à 21 jours, et occupations épisodiques (1 ou plusieurs créneaux par semaine).
- Le matériel utilisé temporairement : le matériel loué ou mis à disposition de la Fédération, des CODEP, COREG ou des associations sportives affiliées, pour une durée continue inférieure à 8 jours à concurrence de 7 700 € (avec application d'une franchise).

Est ainsi garantie la structure **A078017 Sport Santé Bien être Porchefontaine - Versailles**

dans le cadre de l'organisation des activités EPGV pratiquées

pour les éventuels risques liés à la location ou l'occupation des salles et des équipements municipaux à Versailles - 78000

De plus, conformément aux dispositions des articles L.321-1, L.321-7 et L.331-9 à L.331-11 du code du sport, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **la F.F.E.P.G.V.** ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités organisées par la collectivité. Les dispositions de ce contrat sont conformes aux clauses impératives des articles D.321-1 à D.321-4 du code du sport et à l'article R.331-10 du même code relatif aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et à l'article R.331-30 du même code relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur.

Ainsi les garanties couvrent la responsabilité civile, celle des préposés, salariés ou bénévoles, celle des pratiquants, arbitres et juges lors des activités assurées.

Les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

Les garanties sont acquises pendant toute la saison sportive et reconduites tacitement.

Les bénéficiaires des garanties sont :

- ⇒ la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique volontaire,
- ⇒ les Comités Régionaux et Départementaux (COREG et CODEP),
- ⇒ les licenciés titulaires de la licence fédérale en cours de validité,
- ⇒ les associations sportives affiliées,
- ⇒ les dirigeants, cadre d'animation, titulaires d'une licence en cours de validité,
- ⇒ les salariés de la Fédération, des COREG et des CODEP, et de l'ensemble des structures affiliées,
- ⇒ les auxiliaires médicaux, les personnels de la Protection Civile ou dépendant des Ministères de la Défense, de l'intérieur à l'occasion de leur présence à des manifestations organisées par la Fédération ou ses structures affiliées,
- ⇒ les bénévoles non licenciés participant à une manifestation organisée par la Fédération, les CODEP, les COREG ou par une association affiliée,
- ⇒ les invités (non licenciés) de la Fédération ou de ses structures affiliées et les participants aux séances d'essai bénéficient des garanties suivant les conditions particulières du contrat présentées sur l'affiche « Garanties accordées par la licence assurance »,
- ⇒ les stagiaires de la formation professionnelle.



Les garanties accordées sont :

- ◆ **Responsabilité civile générale :**
 - ✓ dommages corporels 30 000 000 €
 - ✓ dommages matériels et immatériels consécutifs 15 000 000 €
 - La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à* 30 000 000 €
 - ✓ dommages immatériels non consécutifs 50 000 €
- ◆ **Responsabilité civile “atteintes à l’environnement”** 5 000 000 €
dont préjudice écologique 50 000 €
- ◆ **Responsabilité civile produit (y compris intoxication alimentaire)** 5 000 000 €
- ◆ **Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles** 2 000 000 €
(tous dommages confondus)
 - **dont dommages immatériels non consécutifs** 50 000 €
- ◆ **Responsabilité d’occupant liée à la location ou à l’occupation à titre gratuit des locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, de façon temporaire, exclusive et continue pour une durée inférieure à 21 jrs** 125 000 000 €
- ◆ **Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux** 310 000 €
- ◆ **Défense :**
 - Assistance de l’assuré poursuivi devant un tribunal à la suite d’un événement mettant en jeu la garantie Responsabilité Civile** 300 000 €
 - Autre cas de défense du salarié** 20 000 €
- ◆ **Indemnisation des Dommages Corporels (IA SPORT +) : Garantie facultative**
- ◆ **Assistance : IMA GIE.**

Exclusions :

Au titre des exclusions de garantie prévues par le contrat des Risques Autres Que Véhicules A Moteur des collectivités, figurent notamment les sinistres découlant :

**de la propriété et de l’usage des véhicules à moteur et remorques, assujettis à l’obligation d’assurance,*

**de l’organisation, par la collectivité assurée, de manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l’autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur.*

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Élancourt, le 1er septembre 2025

MAIF
Siège Social
200, avenue S. Allende
79038 NIORT Cedex 9



Notice individuelle dommages corporels à l'attention des licenciés de la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire - FFEPGV période 2025/2026

La Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer. Les dommages corporels dont vous pouvez être victime à l'occasion des activités mises en place par la FFEPGV et ses associations sportives affiliées sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès de MAIF par la FFEPGV (n° de sociétaire 2124996 D).

Garantie Indemnisation des dommages corporels¹

Votre licence sportive FFEPGV intègre l'assurance indemnisation des dommages corporels de base facultative².

CHAMP D'APPLICATION

La pratique des activités sportives dans le cadre des activités mises en place par la FFEPGV et les associations sportives affiliées à la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire.

TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties :

- Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou de sa participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.
- Les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti.
- Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.

Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :

- les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses,
- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- les affections virales, microbiennes et parasitaires.

Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion des activités sportives, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

Option I. A. Sport+¹

Si vous le souhaitez, vous pouvez souscrire une option complémentaire, I. A. Sport+, qui se substituera à la garantie de base de la licence et vous permettra de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires.

Si l'option complémentaire I. A. Sport+ offre des niveaux de garanties supérieurs aux garanties de base, elle ne permet pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurance qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

1 - Le contenu des garanties figure au verso du présent document

2 - Cette garantie est facultative et le licencié peut y renoncer (voir encadré au verso du présent document)

MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9

Fédération française d'éducation physique

et de gymnastique volontaire
46 rue de Lagny
93100 Montreuil



Si vous souscrivez la garantie I. A. Sport+, vous devez adresser le bordereau détachable complété à la MAIF, accompagné de votre chèque de règlement (MAIF - Associations Collectivités Entreprises Centre de gestion multirisques - 200 avenue Salvador Allende - 79000 Niort).

La cotisation complémentaire d'assurance d'un montant de **14,15 € pour la période 2025/2026**, devra être réglée par chèque à l'ordre de MAIF en inscrivant au verso du chèque le numéro de sociétaire 2124996 D.

Garantie indemnisation des dommages corporels

Contenu	Plafonds IDC de base	Plafonds option I. A. Sport+
• Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation.....	700 € dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois
• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à charge après intervention des organismes sociaux.....	1 400 €	3 000 €
– dont frais de lunetterie.....	80 €	300 €
– dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 €/jour dans la limite de 310 €	2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation
• Prise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation	Non couvert	10 €/jour dans la limite de 365 jours
• Remboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.....	16 €/jour dans la limite de 3 100 €	30 €/jour dans la limite de 6 000 €
• Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :		
– jusqu'à 9 %	6 100 € x taux	30 000 € x taux
– de 10 à 19 %	7 700 € x taux	60 000 € x taux
– de 20 à 34 %	13 000 € x taux	90 000 € x taux
– de 35 à 49 %	16 000 € x taux	120 000 € x taux
– de 50 à 100 % : - sans tierce personne :	23 000 € x taux	150 000 € x taux
- avec tierce personne :	46 000 € x taux	300 000 € x taux
• Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :		
– capital de base	3 100 €	30 000 €
– augmenté de : - pour le conjoint survivant	3 900 €	30 000 €
- par enfant à charge.....	3 100 €	15 000 €
• Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines.....	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime

RENONCIATION À L'ASSURANCE INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS DE BASE

Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 0,30 € TTC. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

En cas de renonciation à l'assurance, le licencié ne bénéficiera d'AUCUNE indemnité au titre des dommages corporels dont il pourrait être victime à l'occasion des activités mises en place par la FFEPGV et ses associations sportives affiliées.



Interne MAIF : ne pas Géder

2124996 D Bordereau à adresser à MAIF - Associations Collectivités Entreprises - Centre de gestion multirisques - 200 avenue Salvador Allende - 79000 Niort

Je soussigné(e) (nom, prénom) _____

Date de naissance

Adresse

atteste avoir pris connaissance des conditions et des garanties d'assurance ainsi que de la possibilité de souscrire une garantie complémentaire I. A. Sport+. Je souhaite souscrire la garantie I. A. Sport+ qui se substituera, en cas d'accident corporel, à la garantie de base de la licence. Je joins un chèque de 14,15€ pour la saison 2025/2026, libellé à l'ordre de MAIF avec inscrit au dos le numéro de sociétaire 2124996 D. J'ai bien noté que la garantie I. A. Sport+ serait acquise à compter de la date de souscription (date de réception du bordereau par MAIF) jusqu'à la fin de période de validité de ma licence.

Les données à caractère personnel recueillies par ce document sont obligatoires pour permettre à MAIF la prise en compte et le suivi de votre demande. Elles font l'objet de traitements ayant pour finalités la réalisation des opérations précontractuelles, la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats. Au titre de l'intérêt légitime, vos données à caractère personnel, celles relatives aux opérations de présomption, à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements pour le suivi et l'amélioration de la relation commerciale, la réalisation de statistiques par MAIF et ses filiales, ainsi que dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude et en application de la législation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. La lutte contre la fraude à l'assurance peut conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression de vos données à caractère personnel, ainsi que de la possibilité de définir les directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ces données après décès. Vous pouvez exercer ces droits à tout moment auprès du responsable de la protection des données personnelles, MAIF, CS 90000, 79038 Niort cedex 9 ou vosdonnees@maif.fr. Les données sont conservées conformément à la durée nécessaire aux finalités mentionnées et pour les durées de prescriptions éventuellement applicables.

Fait à Le
Signature
(pour les mineurs, signature des parents ou du représentant légal)

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de l'assuré, entraîne, selon le cas les sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.